

ARRETE N° - 0 0 0 2 /MT/SG/DGACM
portant autorisation de création d'un aérodrome
privé à ESSAKANE (Province de l'Oudalan).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

== == == == ==

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des Départements Ministériels ;
- VU le Décret N°2006-414/PRES/PM/MT du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des Transports ;
- VU l'Arrêté N°2007-0015MT/S du 07 septembre 2007, portant organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie ;
- VU l'Ordonnance N°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969, portant Code de l'Aéronautique Civile ;
- VU l'Avis favorable du Haut-commissaire de la Province de l'Oudalan N°2008-023/MATD/RSHL/PUDL/HC/GG du 16 mai 2008.

A R R E T E

== == == == ==

ARTICLE 1^{er} :

La Société ESSAKANE S. A. est autorisée à créer un aérodrome privé à ESSAKANE (Province de l'Oudalan).

Les coordonnées géographiques de cet aérodrome sont :

- 14° 22' 11" de latitude Nord ;
- 0° 05' 31" de longitude Est.

L'orientation magnétique est : 056°/236°.

L'altitude de référence est de 268 mètres par rapport au niveau moyen de la mer.

ARTICLE 02 :

L'aérodrome d'ESSAKANE est réservé à l'usage exclusif de la Société ESSAKANE S. A. et de ses invités.

ARTICLE 03 :

Il est interdit à la Société ESSAKANE S. A. de percevoir de rémunération pour l'utilisation de l'aérodrome par les personnes qu'elle admet à en faire usage.

ARTICLE 04 :

L'aérodrome pourra être soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat.

ARTICLE 05 :

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 11 MAR 2009

Me Gilbert G. Noël OUEDRAOGO
Commandeur de l'Ordre National

